



PROCÈS-VERBAL N°28

Réunion du :	09 mai 2019
Pilotes du Pôle :	Gabriel GÔ – Guy RIBRAULT
Présidence :	Gabriel GÔ
Présents :	Claude BARRE – René BRUGGER – Alain DURAND – Michel DROCHON – Alain LE VIOL – Denis MICHAUD – Guy RIBRAULT – Gilles SEPCHAT – Yannick TESSIER
Assiste :	Gilles DAVID

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club CHATEAU GONTIER FC (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ROUILLON ET. De LA GERMINIERE (524226)
M. Alain LE VIOL, membre du club THOUARE SUR LOIRE (502138)
M. Gilles SEPCHAT, membre du club MAMERS SA (501980)
M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Coupe des Pays de la Loire Seniors – Saison 2018/2019

➔ Homologation des résultats des rencontres du 10^{ème} tour – ¼ de Finale

La Commission homologue le résultat des rencontres du 10^{ème} tour – ¼ de Finale qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➔ Calendrier des ½ Finales de Finale et du tableau final

Suite au tirage au sort du tableau final effectué lors de la réunion du 20 mars 2019 au siège de la société OMR, la commission valide le calendrier suivant :

- Match – 21413910 : La Roche sur Yon VF 1 / Vertou USSA 1
- Match – 21413911 : Sablé sur Sarthe FC 1 / La Suze FC 1

➔ Calendrier de fin de saison

La commission (sous réserve d'évènements nouveaux) valide les dates suivantes :

- ½ Finales : Jeudi 30 mai 2019 (Ascension) à 15h00.
- Finale : Dimanche 09 juin 2019 (lieu et horaire à fixer).

➔ Remboursement des frais de déplacement

La commission demande aux services administratifs de la L.F.P.L. de rembourser les déplacements des équipes ayant effectué 3 et plus déplacements consécutifs à l'occasion des 10^{ème} et 11^{ème} tours selon la liste publiée en annexe de ce procès-verbal.

➔ Courriel de La Suze FC

Nombre de déplacement consécutifs et demande d'inversion de match

Pris connaissance.

La commission rappelle les dispositions de l'article 5 du Règlement de la Coupe des Pays de Loire Seniors OMR, à savoir :

« Dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.

Concernant les équipes de même niveau ou de niveau immédiatement inférieur ou supérieur, la rencontre sera fixée sur le terrain :

- a. Du club premier tiré si les deux équipes ont reçu ou se sont déplacées au tour précédent
- b. Du club dont l'équipe s'est déplacée alors que son adversaire a reçu au tour précédent ».

Pour ce qui concerne l'équipe de La Suze FC la règle susmentionnée a été respectée :

- 1) Tour 07 – 1/32^{èmes} de Finale
 - Match : Beaucouzé SC (Régional 1) / La Suze FC 1 (National 3) sur le terrain du club premier tiré.
- 2) Tour 08 – 1/16^{èmes} de Finale :
 - Match : Le Mans FC 2 (National 3) / La Suze FC 1 (National 3) sur le terrain du club premier tiré (les deux équipes s'étant déplacées au tour précédent).
- 3) Tour 09 – 1/8^{èmes} de Finale :
 - Match : Châteaubriant Volt. 1 (National 3) / La Suze FC 1 (National 3) sur le terrain du club premier tiré.
- 4) Tour 10 – ¼ de Finale :

- Match : Nantes Doulon FC 1(Régional 3) / La Suze FC 1 (National 3) sur le terrain du club situé hiérarchiquement au moins deux division au-dessous de son adversaire.

5) Tour 10 – ½ Finales

- Match : Sablé sur Sarthe FC 1 (National 3) / La Suze FC 1 (National 3) sur le terrain du club premier tiré (les deux équipes s'étant déplacées au tour précédent).

En conséquence, la commission précise que la rencontre :

- Sablé sur Sarthe FC 1 (National 3) / La Suze FC (National 3)

ne peut pas être réglementairement inversée.

3. Article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL – Dossier de suivi de retrait de points

➔ Dossier Sainte-Pazanne FC Retz (547524) – Championnat Régional 3 « B »

La Commission constate que l'équipe de Sainte-Pazanne FC Retz 1 – Championnat Régional 3 « B » a atteint le total de 20 pénalités au 30.04.2019.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 02 points au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

➔ Dossier L'Huisserie ASL (525077) – Championnat Régional 3 « D »

La Commission constate que l'équipe de L'Huisserie ASL 1 – Championnat Régional 3 « D » a atteint le total de 18 pénalités au 30.04.2019.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 01 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

➔ Dossier Changé US (522949) – Championnat Régional 3 « F »

La Commission constate que l'équipe de Changé US 3 – Championnat Régional 3 « F » a atteint le total de 14 pénalités au 30.04.2019.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 01 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

➔ Dossier Coulaines JS (502544) – Championnat Régional 3 « G »

La Commission constate que l'équipe de Coulaines JS 2 – Championnat Régional 3 « G » a atteint le total de 14 pénalités au 30.04.2019.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 01 point au classement de la compétition susnommée à l'équipe concernée.

4. Calendrier

➔ Prochaine réunion :

Mercredi 29 mai 2019 à 15h00.

Le Président de séance

Gabriel GÔ



Le Secrétaire de séance,

René BRUGGER

